



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 138.2017 - édition du 21/08/2017





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 18 AOUT 2017

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces Naturels

Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, ENTRAUNES, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES et VILLENEUVE D'ENTRAUNES

n° 2017 - 764

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département l'unité d'action prévue par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-430 du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de loup et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-567 du 4 juillet 2014 autorisant le GP DE L'ASPRE D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes, Châteauneuf d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-570 du 4 juillet 2014 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-574 du 4 juillet 2014 autorisant le GP DE TROTTE RABINE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Châteauneuf d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-601 du 4 juillet 2014 autorisant Madame VAN THEMSCHE Corinne effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-654 du 21 juillet 2014 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-662 du 21 juillet 2014 autorisant le GP DE L'ASPRE D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes, Châteauneuf d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-539 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE L'ASPRE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes, Châteauneuf d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-542 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-545 du 2 juillet 2015 le GP DE TROTTE RABINE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Châteauneuf d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-572 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur TRIGANCE Didier à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes et Châteauneuf d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-575 du 2 juillet 2015 autorisant Madame XATARD Valérie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-522 du 7 juillet 2015 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-653 du 10 juillet 2015 autorisant le GP DE L'ASPRE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes, Châteauneuf d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-522 du 7 juillet 2016 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-616 du 10 juillet 2017 autorisant le GP DE L'ASPRE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes,

Châteauneuf d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-638 du 10 juillet 2017 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Entraunes ;

Vu l'arrêté n°2014-1110 du 20 novembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Auvare, Châteauneuf d'Entraunes, Entraunes, Guillaumes, La Croix-sur-Roudoule, Puget-Rostang, Saint Martin d'Entraunes, Sauze et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté n°2015-743 du 5 août 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Entraunes, Châteauneuf d'Entraunes, Guillaumes, Péone, Saint Martin d'Entraunes, Sauze et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté n°2016-701 du 8 septembre 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Daluis, Châteauneuf d'Entraunes, Entraunes, Guillaumes, Péone, Saint Martin d'Entraunes, Sauze et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des lieutenants de louveterie, des gardes particuliers assermentés et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11 août 2017, concernant le périmètre d'intervention du présent arrêté ;

Considérant que les communes de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, ENTRAUNES, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES et VILLENEUVE D'ENTRAUNES se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, ENTRAUNES, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES et VILLENEUVE D'ENTRAUNES au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, ENTRAUNES, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES et VILLENEUVE D'ENTRAUNES subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans la mesure où :

- en 2015, 36 attaques ayant fait 107 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2016, 37 attaques ayant fait 109 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 3 juillet 2017, 8 attaques (+ 9 constats en cours d'instruction) ayant fait 28 victimes sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, ENTRAUNES, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES et VILLENEUVE D'ENTRAUNES n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre pour les troupeaux situés sur les unités pastorales de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, ENTRAUNES, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES et VILLENEUVE D'ENTRAUNES qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvements de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, ENTRAUNES, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES et VILLENEUVE D'ENTRAUNES.

Cette opération s'exécute, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les territoires des communes de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, ENTRAUNES, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES et VILLENEUVE D'ENTRAUNES.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

### **ARTICLE 2 :**

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).

### **ARTICLE 3 :**

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen, validé par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, susceptible d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements est autorisée, notamment les appareils pour détecter la présence de spécimens de loups.

#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de prélèvements peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, un garde particulier ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

#### **ARTICLE 6 :**

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût autorisées par le préfet.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de bracelets délivrés autorisant cette chasse au grand gibier est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

#### **ARTICLE 7 :**

Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui informe le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de publication, pour une durée de 6 mois, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 32 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

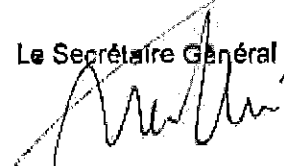
**ARTICLE 9 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Secrétaire Général



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le **18 AOUT 2017**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces Naturels

Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de BEUIL, ILONSE, PIERLAS, ROUBION et ROURE

n° 2017 - 763.

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département l'unité d'action prévue par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;



Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-430 du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-522 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur BOULOGNE Laurent à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-527 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-563 du 4 juillet 2014 autorisant Madame GIROD Dominique à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-564 du 4 juillet 2014 autorisant Madame GIROD Claudine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Pierlas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-579 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur LANGLOIS Jérémy à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Pierlas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-590 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur PHILIP Jean-François à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Pierlas et Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-765 du 12 août 2014 autorisant le GP DU MELLET à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-767 du 12 août 2014 autorisant Monsieur DONADEY Armand à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Beuil et Roubion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-647 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur BOULOGNE Laurent à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-648 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-490 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BOULOGNE Laurent à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-495 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-496 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BRUNO Patrick à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-509 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur DONADEY René à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Beuil et Roubion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-546 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DU MELLET à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-562 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur PHILIP Jean-François à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Ilonse et Pierlas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-570 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-600 du 7 juillet 2015 autorisant le GP DE LONGON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-723 du 31 juillet 2015 autorisant Madame PAILLASSON Monique à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Pierlas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-441 du 15 juin 2015 autorisant Monsieur PHILIP Jean-François à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Pierlas et Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-641 du 10 juillet 2015 autorisant Monsieur BOULOGNE Laurent à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-657 du 10 juillet 2015 autorisant le GP DU MELLET à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-877 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-885 du 19 septembre 2015 autorisant Monsieur PHILIP Jean-François à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Pierlas et Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-265 du 22 avril 2016 autorisant Madame PERU Carole à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Pierlas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-493 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur BRUNO Ludovic à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-494 du 4 juillet 2016 autorisant Madame GIROD Dominique à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-495 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur POURCHIER Jean-Loup à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-568 du 25 juillet 2016 autorisant Monsieur PHILIP Jean-François à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Pierlas et Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-581 du 25 juillet 2016 autorisant Monsieur BOULOGNE Laurent à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-832 du 7 novembre 2016 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-360 du 16 mars 2017 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-612 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-625 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur PHILIP Jean-François à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Pierlas et

Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-675 du 19 juillet 2017 autorisant Monsieur BOULOGNE Laurent à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ilonse ;

Vu l'arrêté n°2015-679 du 21 juillet 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Auvare, Beuil, La Croix-sur-Roudoule, Daluis, Ilonse, Lieuche, Pierlas, Puget-Rostang, Rigaud, Roubion et Roure ;

Vu l'arrêté n°2015-807 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Auvare, Beuil, La Croix-sur-Roudoule, Daluis, Ilonse, Lieuche, Pierlas, Puget-Rostang, Rigaud, Roubion et Roure ;

Vu l'arrêté n°2016-613 du 4 août 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Beuil, Ilonse, Pierlas, Roubion et Roure ;

Vu l'arrêté n°2016-698 du 11 septembre 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Beuil, Ilonse, Pierlas, Roubion et Roure ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des lieutenants de louveterie, des gardes particuliers assermentés et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11 août 2017, concernant le périmètre d'intervention du présent arrêté ;

Considérant que les communes de BEUIL, ILONSE, PIERLAS, ROUBION et ROURE se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de BEUIL, ILONSE, PIERLAS, ROUBION et ROURE au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de BEUIL, ILONSE, PIERLAS, ROUBION et ROURE subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans la mesure où :

- en 2015, 78 attaques ayant fait 200 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2016, 71 attaques ayant fait 190 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, 25 attaques (+ 7 constats en cours d'instruction) ayant fait 48 victimes (dont 1 veau) sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes de BEUIL, ILONSE, PIERLAS, ROUBION et ROURE n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre sur les unités pastorales des communes de BEUIL, ILONSE, PIERLAS, ROUBION et ROURE qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvements de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes de BEUIL, ILONSE, PIERLAS, ROUBION et ROURE.

Cette opération s'exécute, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les territoires des communes de BEUIL, ILONSE, PIERLAS, ROUBION et ROURE.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

### **ARTICLE 2 :**

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).

### **ARTICLE 3 :**

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen, validé par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, susceptible d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements est autorisée, notamment les appareils pour détecter la présence de spécimens de loups.

#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de prélèvements peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, un garde particulier ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

#### **ARTICLE 6 :**

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût autorisées par le préfet.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de bracelets délivrés autorisant cette chasse au grand gibier est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

#### **ARTICLE 7 :**

Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui informe le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de publication, pour une durée de 6 mois, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 32 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

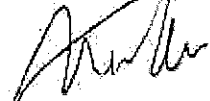
**ARTICLE 9 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Secrétaire Général



**Frédéric MAC KAIN**



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-085

### **RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION**

**Confortement de la berge du Défoussat**

**Commune de La Colle sur Loup**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT**

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 15 mai 2017, complétée le 27 juillet 2017, concernant le confortement de la berge du Défoussat par la commune de La Colle sur Loup,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

## Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier

Commune de La Colle sur Loup  
chemin du Canadel  
06480 La Colle sur Loup

Date de dépôt du dossier complet : 2/08/2017

## Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement de la berge rive droite du Défoussat au droit du chemin du Défoussat, entre le chemin de Saint Etienne et le chemin de la Rouguière, à La Colle sur Loup, sur 4 zones distinctes d'une longueur de 20 ml, 20 ml, 30 ml et 60 ml, par des enrochements libres, sans modification des profils en travers du lit mineur du cours d'eau, suite à l'affouillement de la chaussée et des réseaux en place.

Les dimensions de la protection sont les suivantes : hauteur de l'élévation 0,90 à 2 m selon la zone.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

masse d'eau FRDR11179 Le Malvan définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

## Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

## Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de



nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

#### **Article 6: Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité ([sd06@afbiodiversite.fr](mailto:sd06@afbiodiversite.fr)), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont

pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Colle sur Loup. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 16 AOUT 2017

Adjointe au chef de service

  
**Ségolène NAVILLE**



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-084

### **RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION**

**Réfection de mur en berge de la Roya**

**Commune de Tende**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT**

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 29 juillet 2017, concernant la réfection de mur en berge de la Roya à Tende par Mme Beltrando,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

## Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier

Mme Lydie Beltrando  
Allée du 8 mai 1945  
Les Bruyères B  
06500 Menton

Date de dépôt du dossier complet : 7/08/2017

## Article 2: Type et emplacement des travaux

Réfection de mur de berge de la Roya à Tende au droit de la parcelle cadastrée section BH n°902 et 1337, sur 15 ml environ, en béton armé. Les dimensions de l'ouvrage sont les suivantes : semelle en béton de 2 m de largeur et 0,50 m de hauteur, mur de 0,50 m d'épaisseur et d'une hauteur de 2,80 m, dont la crête ne dépasse pas le niveau du terrain à l'arrière.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

masse d'eau FRDR74 La Roya de la frontière italienne et le vallon de Cairos à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

## Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

## Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## **Article 6: Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité ([sd06@afbiodiversite.fr](mailto:sd06@afbiodiversite.fr)), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

## **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

## **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tende. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

16 AOUT 2017

Adjointe au chef de service

  
**Ségolène NAVILLE**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2017.764 Tirs renf.loup Chateauneuf Entraunes.....	2
AP 2017.763 Tirs renf.loup Beuil...Roure.....	8
Environnement.....	15
Colle sur Loup Confortemt berge Defoussat.....	15
Tende relect.mur en berge Roya.....	19

Index Alfabétique

AP 2017.763 Tirs renf.loup Beuil...Roure.....	8
AP 2017.764 Tirs renf.loup Chateauneuf Entraunes.....	2
Colle sur Loup Confortemt berge Defoussat.....	15
Tende relect.mur en berge Roya.....	19
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2